

# Ordonnance sur la sécurité des machines

(Ordonnance sur les machines, OMach)

Modification du XX.YY 2011

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 2 avril 2008 sur les machines<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1*

La présente ordonnance règle la mise en circulation et la surveillance du marché des machines, telles que les entend la directive 2006/42/CE relative aux machines<sup>2</sup> (la directive 2006/42/CE relative aux machines).

*Art. 1, al. 2*

*Le champ d'application de la présente ordonnance est celui circonscrit par l'art. 1 de la directive 2006/42/CE relative aux machines<sup>3</sup>. L'art. 3 de cette directive s'applique par analogie. Les actes législatifs suisses énumérés à l'annexe 1, ch. 2, s'appliquent à la place des actes de l'UE auxquels l'art. 1, al. 2, let. e et k, de la directive 2006/42/CE relative aux machines renvoie.*

*Art. 2, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les machines ne peuvent être mises en circulation que:

- a. si, lorsqu'elles sont installées et entretenues correctement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement

RS .....

<sup>1</sup> RS 819.14

<sup>2</sup> Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17.5.2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), JOCE L 157 du 9.6.2006, p. 24, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/127/CE, JOCE L 310 du 25.11.2009, p. 29

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. II 8 de l'annexe 4 à l'O du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ([RO 2010 2583](#)). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

prévisibles, elles ne mettent en danger ni la sécurité ni la santé des personnes et des éventuels animaux domestiques, ni l'intégrité des biens, ni l'environnement, pour autant qu'il existe pour ces machines des prescriptions spécifiques relatives à l'environnement dans la directive 2006/42/CE relative aux machines, et

### *Annexe 1, ch. 1*

1. L'interprétation correcte de la directive 2006/42/CE<sup>4</sup> relative aux machines<sup>2</sup>, à laquelle la présente ordonnance renvoie, doit se faire sur la base des correspondances suivantes:

Expression de l'UE	Expression suisse
...	...

### *Annexe 1, ch. 2*

2. Actes législatifs suisses correspondant aux directives UE citées dans la directive relative aux machines 2006/42/CE<sup>5</sup>

...	...
Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JOCE L 309 du 24.11.2009, p. 1)	Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161)
Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JOCE L 309 du 24.11.2009, p. 71)	Les trois ordonnances suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS 916.161),</li> <li>2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81),</li> <li>3. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13)</li> </ol>

<sup>4</sup> Cf. note relative à l'art. 1, al. 1.

<sup>5</sup> Cf. note relative à l'art. 1, al. 1.

## II

L'ordonnance du 23 juin 1999 sur les ascenseurs<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

### *Annexe 1, ch. 1.1*

Lorsque le risque correspondant existe et qu'il n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité conformément à l'annexe 1 de la directive 2006/42/CE<sup>7</sup> relative aux machines s'appliquent. L'exigence essentielle conformément à l'annexe 1, chiffre 1.1.2, de la directive 2006/42/CE relative aux machines s'applique en tout cas.

## III

La présente modification entre en vigueur le 15 décembre 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, **Doris Leuthard**  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>6</sup> RS 819.13

<sup>7</sup> Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17.5.2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte), JOCE L 157 du 9.6.2006, p. 24, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/127/CE, JOCE L 310 du 25.11.2009, p. 29.

